

# VD\_GERICHTE PE22.023024 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.023024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.023024)

FR: VD\_GERICHTE PE22.023024 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.023024 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, la demande de récusation de la psychologue F.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable. La demande de récusation de la Procureure C.\_\_\_\_\_, mal fondée, doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Au vu des écritures produites et de la liste d'opérations déposée par Me Gintzburger, défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_, une indemnité d'office de 1'401 fr. lui sera allouée, correspondant à une activité de 7 heures et 47 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). S'y ajoutent 2 % de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 28 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 115 fr. 75.

L'indemnité d'office s'élève ainsi à 1'545 fr. en chiffres arrondis. 12J001

- 15 - Les frais de procédure, constitués de l'émolument de décision, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), ainsi que de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_ sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation de F.\_\_\_\_\_ est irrecevable. II. La demande de récusation de la Procureure C.\_\_\_\_\_ est rejetée dans la mesure où elle est recevable. III. L'indemnité allouée à Me Stephen Gintzburger, défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_, est fixée à 1'545 fr. (mille cinq cent quarante-cinq francs). IV. Les frais de la procédure de recours comprenant l'émolument de décision, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_, par 1'545 fr. (mille cinq cent quarante-cinq francs), sont mis à la charge d'B.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible d'B.\_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : 12J001

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat, pour B.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Annie Schnitzler, avocate, pour A.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.